

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.218 du 10 mars 2009

A. 184.542/XV-584

En cause : **la s.a. SUDTRAFOR**,
ayant élu domicile chez
Me R. FORESTINI ,avocat,
avenue Adolphe Buyl 173
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2007 par la s.a. SUDTRAFOR, qui demande l'annulation de “la décision prise le 26 mars 2007 et confirmée par une lettre du 16 mai 2007 et une lettre du 4 juillet 2007 par l’administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (Centre de contrôle de Marche en Famenne dont les bureaux sont établis Allée du Monument, 25 à 6900 Marche en Famenne), administration dépendant du Service Public Fédéral Finances, décision par laquelle il est refusé à la partie requérante de donner une suite favorable à sa demande d’obtenir communication, sous la forme de copies, de tous les documents à partir desquels la partie adverse a cru utile d’adresser à la partie requérante, deux notifications de prétendus indices de fraude fiscale établis sur des procès-verbaux de constatation, d’audition et sur la consultation d’un dossier judiciaire”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 janvier 2008;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 22 mai 2008 par le greffe du Conseil d'Etat les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que par une lettre du 29 mai 2008 l'avocat de la partie requérante a d'ailleurs fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; qu'il y a lieu de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix mars deux mille neuf par :

M. LEROY,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.